



Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès RM1/RM2209 en direction de la commune de le Broc

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande présentée en date du 10/02/2025 par laquelle l'entreprise Solutions 30 - 2229 route des crêtes, site Arcole - Espace Bcoworker 06560 VALBONNE représentée par M. KARROUCHI Mohamed, tél : 06 40 65 12 86, mail : mohamed.karrouchi@solutions30.com, sollicite la dérogation de tonnage pour l'entreprise POINT-P 58 RUE DE LA GRANDE RIMADE 06800 CAGNES SUR MER, représentée par M. Arnaud MARISCAL, tél : 04 93 20 85 85, mail : arnaud.mariscal@pointp.fr, afin d'accéder sur la commune de Le Broc, par la RM1/RM2209 à Carros, pour la livraison de matériaux de construction sur le chantier sis Route des Ribes 06510 LE BROC,

Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 10/02/2025, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour permettre la livraison de matériaux de construction sur la commune de le Broc, en passant par la commune de Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - À compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules de l'entreprise POINT-P immatriculés : RENAULT GL-548-PX / IVECO / CP-659-YM, sont autorisés à emprunter la RM1 et la RM2209 à Carros afin d'accéder sur la commune de le Broc, avec un poids n'excédant pas 19 tonnes

**ARTICLE 2** - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise POINT-P, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 14 février 2025

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

